

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU TARN-AMONT RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Adoptées le 18 avril 2019

(en application des articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement)

Les parties du texte apparaissant en **gras** reprennent des règles rendues obligatoires par le code de l'environnement et sont suivies de la référence à l'article visé.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU TARN-AMONT

La commission locale de l'eau (CLE) a pour missions :

- l'élaboration du SAGE du Tarn-amont,
- la mise en œuvre du SAGE et son suivi,
- la modification du SAGE ou sa révision en tant que de besoin (notamment au regard de sa compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, cf. article 14).

Pour assurer le suivi du SAGE, la CLE se dote d'un tableau de bord.

Elle assure cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche « SAGE ». [Art. L212-3 à L212-11 CE¹]

Lorsque le SAGE est validé par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège administratif de la CLE est fixé au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, commune de Gorges-du-Tarn-Causse (48210).

ARTICLE 3 : MEMBRES

La composition de la CLE est arrêtée par le préfet de la Lozère, responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE. [Art. R212-29 CE]

La CLE est composée de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics intéressés.

[Art. L212-4 et R212-30 CE]

¹ Code de l'environnement

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total de sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart. [Art. L212-4 CE]

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté de composition de CLE. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. [Art. R212-31 CE]

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. [Art. R212-31 CE]

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. [Art. R212-31 CE]

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. [Art. R212-31 CE]

ARTICLE 4 : PRÉSIDENTENCE

Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. [Art. L212-4 CE]

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, au scrutin à main levée ou secret dès la demande d'au moins un membre présent.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours, à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de la CLE, assisté de deux vice-présidents (cf. article 5) et des membres du bureau (cf. article 6), conduit la procédure d'élaboration du SAGE. [Art. R212-35 CE]

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins vingt jours avant la réunion. [Art. R212-32 CE]

Il préside les réunions de la CLE, représente celle-ci à l'extérieur ou désigne en l'absence des vice-présidents, parmi les membres du collège auquel il appartient, un représentant, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la commission.

Le président fait appliquer les présentes règles de fonctionnement de la CLE.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

ARTICLE 5 : VICE-PRÉSIDENTS

Le premier vice-président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, au scrutin à main levée ou secret dès la demande d'au moins un membre présent.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours, à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le second vice-président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le premier vice-président.

Dans la limite du possible, la CLE veille à ce que les trois départements soient représentés au sein du trio président / vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président est chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du président de la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et le renouvellement des membres du bureau.

En cas de démission d'un des vice-présidents ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

En cas d'empêchement du premier vice-président, le second vice-président le supplée dans les missions sus-mentionnées.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du président, le bureau est constitué de quinze membres de la CLE désignés par les collèges concernés :

- huit membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont le président et les vice-présidents ;
- quatre membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- trois membres du collège des représentants de l'État et des établissements publics intéressés, désignés par le préfet de la Lozère.

Le président et les vice-présidents de la CLE sont aussi présidents et vice-présidents du bureau.

Le président fixe les dates et ordres du jour des réunions du bureau.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président adressée au moins vingt jours à l'avance.

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par la cellule d'animation (cf. article 9).

Les réunions du bureau, sauf décision particulière, ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un organisme du deuxième collège, membre du bureau de la CLE, ne peut assister à une réunion du bureau, il est accepté qu'il se fasse représenter par l'organisme identique de l'un ou l'autre des départements du périmètre du SAGE à condition que ce dernier soit également membre de la CLE.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Les membres du bureau peuvent entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau a délégation de la CLE pour apprécier l'importance des dossiers soumis à l'avis de la CLE, les étudier et émettre un avis sur ceux-ci, validé et signé par le président de la CLE (cf. article 11).

ARTICLE 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail (thématiques, géographiques, inter-SAGE...) pourront être constituées en tant que de besoin à l'initiative du président de la CLE.

Ces commissions sont créées sur la base de l'état de la connaissance des lieux. Ces commissions mènent toute réflexion pouvant contribuer utilement à la démarche « SAGE » dans le cadre d'une approche globale de la situation sur le périmètre.

Chaque commission désigne un membre de la CLE pour en prendre la responsabilité. Les responsables de chaque commission sont chargés, dans le cadre de leur mandat de travail, de déterminer les dates et ordres du jour des séances, d'animer la commission dont ils ont la charge et de rapporter ses travaux à la CLE.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Elles reçoivent l'appui de la cellule d'animation (cf. article 9).

Dans le cas d'une commission inter-SAGE, celle-ci rédige ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 8 : COMITÉ TECHNIQUE

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche « SAGE ».

Sa composition est arrêtée par le président de la CLE.

Il peut être consulté en tant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration ou de la révision du SAGE, à l'initiative du président ou suite à la demande d'un membre, par approbation à la majorité des membres de la CLE.

Il est présidé par le président ou un des vice-présidents.

ARTICLE 9 : MAÎTRISE D'OUVRAGE, SECRÉTARIAT ET ANIMATION

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont. [Art. R212-33 CE]

La maîtrise d'ouvrage de certaines études spécifiques, nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, peut être assurée par d'autres partenaires du SAGE.

Une cellule d'animation mise en place par la structure porteuse sus-mentionnée appuie la CLE, le bureau et les différentes commissions de travail dans leurs missions.

La cellule d'animation est chargée de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions de la CLE, avec l'appui technique de tous les partenaires.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Les réunions et les assemblées de la CLE peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le président de la CLE fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins vingt jours avant la réunion. [Art. R212-32 CE]

La CLE se réunit au moins une fois par an. [Art. R212-32 CE]

Notamment, elle se réunit obligatoirement dans les cas suivants :

- pour valider chaque grande étape de l'élaboration ou de la révision du SAGE :
 - l'état des lieux et le diagnostic ;
 - le choix des objectifs collectifs et de la stratégie ;
 - la définition des objectifs généraux, des dispositions et des règles ;
- lors de l'adoption du SAGE :
 - avant consultation des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin, pour validation du projet de SAGE ;
 - après la consultation ci-dessus et modifications éventuelles, pour adoption du SAGE.

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. [Art. R212-32 CE]

ARTICLE 11 : SYSTÈME D'ANALYSE DES DOSSIERS REÇUS POUR AVIS PAR LA CLE

La CLE donne délégation au président et au bureau de la CLE pour apprécier l'importance des dossiers, les étudier et émettre un avis sur ceux-ci, selon le système d'analyse décrit au paragraphe qui suit.

À réception des dossiers reçus pour avis par la cellule d'animation, le bureau de la CLE en sera prévenu par email. Dans un premier temps, les dossiers seront triés par le président assisté par le bureau et la cellule d'animation (par retour d'email). Si le projet est compatible au SAGE et ne présente pas d'enjeu particulier ou s'il est non-compatible au SAGE et ne présente pas d'enjeu particulier, la cellule d'animation effectuera

la réponse qui sera ensuite validée et signée par le président de la CLE. Dans tous les autres cas, le bureau de la CLE sera réuni. Il pourra alors décider de répondre ou, s'il le juge nécessaire, de convoquer une assemblée plénière. En fonction du délai de réponse accordé, la période de vingt jours demandée entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion (cf. article 10) pourra exceptionnellement être réduite. La CLE formulera directement sa réponse sur le projet présenté, qui sera ensuite validée et signée par le président de la CLE.

ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. [Art. R212-32 CE]

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. [Art. R212-32 CE]

Les délibérations concernant les règles de fonctionnement ainsi que l'adoption, la modification et la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. [Art. R212-32 CE]

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITÉ

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre concerné par le SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin Adour-Garonne. [Art. R212-34 CE]

CHAPITRE 4 : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 14 : RÉVISION DU SAGE

Le SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE. [Art. L212-3 CE]

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions définies à l'article L212-9.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article L212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président auprès du préfet de la Lozère, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la CLE.

Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités précitées à l'article 12 des présentes règles de fonctionnement.